

Les frais de déplacement et d'hébergement sont-ils pris en compte dans le cofinancement ?

Réponse courte

Oui, les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en compte dans le cofinancement de la formation professionnelle continue au Luxembourg, sous réserve de certaines conditions. Ils doivent être directement liés à la participation effective du salarié à une formation éligible, justifiés par des pièces comptables probantes, raisonnables et conformes à la politique interne de l'entreprise, tout en respectant l'égalité de traitement entre salariés.

Ces frais doivent être intégrés dans le plan de formation soumis à l'ADEM, clairement identifiés et accompagnés des justificatifs originaux lors de la demande de cofinancement. Leur prise en charge est plafonnée selon des montants fixés par règlement grand-ducal, et toute dépense excédant ces plafonds reste à la charge de l'employeur.

Définition

Le cofinancement de la formation professionnelle continue au Luxembourg correspond à la participation financière de l'État, via l'ADEM, aux dépenses engagées par les employeurs pour former leurs salariés. Ce dispositif vise à soutenir le développement des compétences au sein des entreprises luxembourgeoises. Les frais de déplacement et d'hébergement désignent les dépenses nécessaires pour permettre à un salarié de se rendre sur le lieu de formation et d'y séjourner, lorsque la formation se déroule en dehors du lieu habituel de travail.

Conditions d'exercice

Pour que les frais de déplacement et d'hébergement soient éligibles au cofinancement, plusieurs conditions doivent être réunies :

- La formation doit être reconnue comme éligible au cofinancement selon les critères de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la formation professionnelle continue.
- Les frais doivent être directement liés à la participation effective du salarié à la formation.
- Les dépenses doivent être justifiées par des pièces comptables probantes (factures, notes de frais détaillées, justificatifs de paiement).
- Les frais doivent être raisonnables, en adéquation avec la politique interne de l'entreprise et les usages professionnels.
- L'égalité de traitement entre salariés doit être respectée dans la prise en charge des frais.

Modalités pratiques

L'employeur doit intégrer les frais de déplacement et d'hébergement dans le plan de formation soumis à l'ADEM pour validation préalable. Lors de la demande de cofinancement, ces frais doivent être clairement identifiés et distingués des autres coûts (frais pédagogiques, salaires, etc.). Les justificatifs originaux doivent être joints à la demande et conservés pour toute vérification ultérieure.

Les plafonds de prise en charge sont fixés par règlement grand-ducal et peuvent être révisés annuellement. Les frais de déplacement sont généralement limités au coût du transport public en seconde classe ou, à défaut, à un barème kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule personnel. Les frais d'hébergement sont plafonnés selon des montants journaliers déterminés par règlement. Les dépenses excédant ces plafonds restent à la charge de l'employeur.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de formaliser, dans leur politique de formation, les modalités de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement, en conformité avec les plafonds réglementaires. L'anticipation des besoins logistiques et la centralisation des réservations permettent de limiter les coûts et de garantir la conformité des justificatifs.

Il convient de veiller à la cohérence entre le lieu de résidence du salarié, le lieu de formation et le choix du mode de transport ou d'hébergement. Toute dépense non justifiée ou manifestation excessive peut être exclue du cofinancement lors du contrôle a posteriori par l'ADEM. La traçabilité des décisions et la documentation des critères appliqués sont essentielles pour garantir la transparence et l'égalité de traitement.

Cadre juridique

La prise en compte des frais de déplacement et d'hébergement dans le cofinancement de la formation professionnelle continue est encadrée par :

- **Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la formation professionnelle continue :**
 - Article 5 (dépenses éligibles)
 - Article 6 (modalités de justification et de contrôle)
- **Règlement grand-ducal du 31 octobre 2017 fixant les modalités d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2008**
- **Code du travail luxembourgeois :**
 - Article L.542-1 et suivants (formation professionnelle continue)
 - Article L.414-3 (égalité de traitement)
- Circulaires et instructions de l'ADEM relatives aux plafonds et modalités de justification des frais

Conservez l'ensemble des justificatifs originaux relatifs aux frais de déplacement et d'hébergement pendant au moins cinq ans, afin de répondre à toute demande de contrôle ou de vérification de l'ADEM. Assurez-vous également que la politique interne respecte l'égalité de traitement entre salariés et la traçabilité des décisions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.